



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 84-2018-09-24-003 portant sélection des territoires où la mise en œuvre des tirs de prélèvements peut être autorisée concernant le loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 20 ;
- Vu les propositions formulées auprès du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup par les préfets des départements concernés par le présent arrêté ;
- Considérant la mise en œuvre en 2018 des mesures de protection des troupeaux dans les territoires concernés par le présent arrêté ;
- Considérant la mise en œuvre en 2018 des tirs de défense simple et renforcée des troupeaux dans les territoires concernés par le présent arrêté ;
- Considérant le suivi dynamique de la prédation réalisé par les Directions départementales des territoires (et de la mer) et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les régions et départements où le loup est présent ;
- Considérant que des dommages importants aux troupeaux sont constatés en 2018 dans les territoires concernés par le présent arrêté ;

- Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, il convient de faire cesser ces situations par la mise en œuvre de tirs de prélèvements simples ;
- Considérant la récurrence inter-annuelles de dommages importants aux troupeaux constatée dans les territoires listés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, il convient de faire cesser ces situations par la mise en œuvre de tirs de prélèvements renforcés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sélection des territoires où les tirs de prélèvements simples peuvent être autorisés

Les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et du Var peuvent ordonner des tirs de prélèvements simples au sein des territoires listés ci-après, sur les périmètres qu'ils jugeront adaptés aux dommages constatés et à l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, en veillant au respect des dispositions du chapitre III du titre II de l'arrêté du 19 février 2018 modifié :

- Alpes-de-Haute-Provence : *Haut-Verdon étendu à la Haute-Bléone-Est, à la Haute-Asse et au Var, Moyen-Verdon, Monges, Ubaye* ;
- Hautes-Alpes : *Briançonnais, Queyras, Dévoluy* ;
- Alpes-Maritimes : *Pré-Alpes de Grasse, Vésubie, Roya, Bevera-Pays Mentonnais, Haute-Tinée, Cians-Moyenne-Tinée, Haut-Var* ;
- Aveyron : *Sud-Larzac* ;
- Drôme : *Vercors, Jocou, Lure* ;
- Isère : *Vercors, Valbonnais, Tallefer, Belledonne* ;
- Savoie : *Haute-Maurienne, Moyenne-Maurienne, Haute-Tarentaise* ;
- Var : *camp militaire de Canjuers, Verdon-Sud*.

ARTICLE 2 : sélection des départements où les tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés

Les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var peuvent ordonner des tirs de prélèvements renforcés au sein des territoires listés ci-après, sur les périmètres qu'ils jugent adaptés aux dommages constatés et à l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, en veillant au respect des dispositions du chapitre III du titre II de l'arrêté du 19 février 2018 modifié :

- Alpes-de-Haute-Provence : *Haut-Verdon étendu à la Haute-Bléone-Est, à la Haute-Asse et au Var, Moyen-Verdon, Monges, Ubaye* ;
- Alpes-Maritimes : *Pré-Alpes de Grasse, Vésubie, Roya, Bevera-Pays Mentonnais, Haute-Tinée, Cians-Moyenne-Tinée, Haut-Var* ;
- Var : *camp militaire de Canjuers*.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 SEP. 2018

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Le préfet de région
Stéphane BOUILLON

